

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 juillet 1975.
Rattaché pour ordre au procès-verbal du 30 juin 1975.

PROJET DE LOI

autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968,

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces Armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dès les premiers vols de l'homme dans l'espace extra-atmosphérique, s'est fait sentir l'utilité d'une réglementation internationale sur le sauvetage et le retour des astronautes ainsi que sur la restitution aux autorités de lancement des objets spatiaux en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé.

Cette préoccupation a conduit à l'élaboration, par l'initiative conjuguée des deux principales puissances spatiales, de l'« Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ».

Cet accord du 22 avril 1968, entré en vigueur la même année, a été signé par plus de soixante Etats et plus de vingt-cinq d'entre eux l'ont aujourd'hui ratifié.

Les signataires prennent les principaux engagements suivants :

— informer le Secrétariat général de l'O. N. U. et les autorités de lancement (qui peuvent être une organisation intergouvernementale), chaque fois qu'on apprend que l'équipage d'un engin spatial a été victime d'accident, ou se trouve en détresse ou a fait un atterrissage forcé sur le territoire ou hors du territoire d'une partie contractante (art. 1^{er}) ;

— informer les autorités de lancement des mesures de sauvetage qui ont été prises et coopérer éventuellement avec elles (art. 2) ;

— coopérer au sauvetage avec d'autres Etats en cas d'accident hors de la zone de souveraineté (art. 3) ;

— remettre l'équipage à l'autorité de lancement (art. 4) ;

— suivre la même procédure de notification, de sauvetage et de remise pour l'objet spatial (art. 5).

Cet accord peut être amendé à la majorité des Etats membres (art. 8).

Le retrait est possible avec préavis d'un an (art. 9).

Les deux raisons essentielles qui justifient une adhésion de la France sont, en premier lieu, qu'il s'agit de coopération internationale à caractère humanitaire et, en second lieu, que la France est une puissance spatiale qui joue un rôle important dans les organismes internationaux s'occupant de l'espace tant en Europe que dans le reste du monde.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 17 juillet 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : JEAN SAUVAGNARGUES.

ANNEXE



ACCORD
sur le sauvetage des astronautes,
le retour des astronautes
et la restitution des objets lancés dans l'espace
extra-atmosphérique.

Les Parties contractantes,

Notant l'importance considérable du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui prévoit que toute l'assistance possible sera prêtée aux astronautes en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé, que le retour des astronautes sera effectué promptement et en toute sécurité, et que les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique seront restitués,

Désireuses de développer et de matérialiser davantage encore ces obligations,

Soucieuses de favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Animées par des sentiments d'humanité,

Sont convenues de ce qui suit :

Article Premier.

Chaque Partie contractante qui apprend ou constate que l'équipage d'un engin spatial a été victime d'un accident, ou se trouve en détresse, ou a fait un atterrissage forcé ou involontaire sur un territoire relevant de sa juridiction ou un amerrissage forcé en haute mer, ou a atterri en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat,

- a) En informera immédiatement l'autorité de lancement ou, si elle ne peut l'identifier et communiquer immédiatement avec elle, diffusera immédiatement cette information par tous les moyens de communication appropriés dont elle dispose ;
- b) En informera immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à qui il appartiendra de diffuser cette information sans délai par tous les moyens de communication appropriés dont il dispose.

Article 2.

Dans le cas où, par suite d'un accident, de détresse ou d'un atterrissage forcé ou involontaire, l'équipage d'un engin spatial atterrit sur un territoire relevant de la juridiction d'une Partie contractante, cette dernière prendra immédiatement toutes les mesures possibles pour assurer son sauvetage et lui apporter toute l'aide nécessaire. Elle informera l'autorité de lancement ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies des mesures qu'elle prend et des progrès réalisés. Si l'aide de l'autorité de lancement peut faciliter un prompt

sauvetage ou contribuer sensiblement à l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage, l'autorité de lancement coopérera avec la Partie contractante afin que ces opérations de recherche et de sauvetage soient menées avec efficacité. Ces opérations auront lieu sous la direction et le contrôle de la Partie contractante, qui agira en consultation étroite et continue avec l'autorité de lancement.

Article 3.

Si l'on apprend ou si l'on constate que l'équipage d'un engin spatial a amerri en haute mer ou a atterri en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat, les Parties contractantes qui sont en mesure de le faire fourniront leur concours, si c'est nécessaire, pour les opérations de recherche et de sauvetage de cet équipage afin d'assurer son prompt sauvetage. Elles informeront l'autorité de lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'elles prennent et des progrès réalisés.

Article 4.

Dans le cas où, par suite d'un accident, de détresse ou d'un atterrissage ou d'un amerrissage forcé ou involontaire, l'équipage d'un engin spatial atterrit sur un territoire relevant de la juridiction d'une Partie contractante ou a été trouvé en haute mer ou en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat, il sera remis rapidement et dans les conditions voulues de sécurité aux représentants de l'autorité de lancement.

Article 5.

1. Chaque Partie contractante qui apprend ou constate qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet sont retombés sur la Terre dans un territoire relevant de sa juridiction, ou en haute mer, ou en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat en informera l'autorité de lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Chaque Partie contractante qui exerce sa juridiction sur le territoire sur lequel a été découvert un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet prendra, sur la demande de l'autorité de lancement et avec l'assistance de cette autorité, si elle est demandée, les mesures qu'elle jugera possibles pour récupérer l'objet ou ses éléments constitutifs.

3. Sur la demande de l'autorité de lancement, les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ou les éléments constitutifs desdits objets trouvés au-delà des limites territoriales de l'autorité de lancement seront remis aux représentants de l'autorité de lancement ou tenus à leur disposition, ladite autorité devant fournir, sur demande, des données d'identification avant que ces objets ne lui soient restitués.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, toute Partie contractante qui a des raisons de croire qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet qui ont été découverts sur un territoire relevant de sa juridiction ou qu'elle a récupérés en tout autre lieu sont, par leur nature, dangereux ou délétères, peut en informer l'autorité de lancement, qui prendra immédiatement des mesures efficaces, sous la direction et le contrôle de ladite Partie contractante, pour éliminer tout danger possible de préjudice.

5. Les dépenses engagées pour remplir les obligations concernant la récupération et la restitution d'un objet spatial ou d'éléments constitutifs dudit objet conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article seront à la charge de l'autorité de lancement.

Article 6.

Aux fins du présent Accord, l'expression « autorité de lancement » vise l'Etat responsable du lancement, ou, si une organisation intergouvernementale internationale est responsable du lancement, ladite organisation, pourvu qu'elle déclare accepter les droits et obligations prévus dans le présent Accord et qu'une majorité des Etats membres de cette organisation soient parties contractantes au présent Accord et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Article 7.

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés comme étant les Gouvernements dépositaires.

3. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque cinq Gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les Gouvernements dépositaires aux termes du présent Accord, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci prendra effet à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les Gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Accord ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion au présent Accord, de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Accord sera enregistré par les Gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 8.

Tout Etat partie au présent Accord peut proposer des amendements à l'Accord. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à l'Accord acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à l'Accord, et par la suite, pour chacun des autres Etats parties à l'Accord, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article 9.

Tout Etat partie à l'Accord pourra notifier par écrit aux Gouvernements dépositaires son retrait de l'Accord un an après son entrée en vigueur. Ce retrait prendra effet un an après le jour où ladite notification aura été reçue.

Article 10.

Le présent Accord, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des Gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Accord seront adressées par les Gouvernements dépositaires aux Gouvernements des Etats qui auront signé l'Accord ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

Fait en trois exemplaires à Londres, Moscou et Washington, le 22 avril 1968.

Pour les Etats-Unis d'Amérique : DEAN RUSK. 22 avril 1968.	Pour l'Uruguay : JUAN FELIPE YRIART. 22 avril 1968.
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : PATRICK DEAN. 22 avril 1968.	Pour le Ruanda : C. KABANDA. 22 avril 1968.
Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques : A. DOBRYNIN. 22 avril 1968.	Pour l'Iran : HUSHANG ANSARY. 22 avril 1968.
Pour la République de Somalie : Y. AZHARI. 22 avril 1968.	Pour l'Equateur : C. MANTILLA-O. 22 avril 1968.
Pour la République populaire de Chine : CHOW SHU-KAI. 22 avril 1968.	Pour les îles Maldives : A. SATTAR. 22 avril 1968.
Pour le Chili : J. BURR. 16 mai 1968.	Pour la Hongrie : SANDOR JOZAN. 22 avril 1968.
Pour l'Australie : KEITH WALLER. 22 avril 1968.	Pour le Cameroun : 22 avril 1968.
Pour l'Autriche : LEMBERGER. 22 avril 1968.	Pour la Suisse : F. SCHNYDER. 22 avril 1968.
Pour le Laos : KHAMKING SOUVANLASAY. 22 avril 1968.	Pour la Finlande : OLAVI MUNKKI. 22 avril 1968.
Pour le Ghana : EBENEZER MOSES DEBRAH. 22 avril 1968.	Pour Israël : EPHRAIM EVRON. 26 avril 1968.
	Pour le Népal : PADMA BAHADUR KHATRI. 22 avril 1968.
	Pour la Roumanie : C. BOGDAN. 22 avril 1968.

- Pour la Norvège :
ARNE GUNNENG.
22 avril 1968.
- Pour le Salvador :
ADALBERTO RIVERA.
22 avril 1968.
- Pour le Venezuela :
E. TEJERA-P.
22 avril 1968.
- Pour le Danemark :
TORBEN RØNNE.
22 avril 1968.
- Pour le Portugal :
VASCO VIEIRA GARIN.
22 avril 1968.
- Pour la Tchécoslovaquie :
DR. KAREL DUDA.
22 avril 1968.
- Pour l'Irlande :
WILLIAM P. FAY.
22 avril 1968.
- Pour l'Italie :
GIULIO TERBUZZI.
22 avril 1968.
- Pour la Bulgarie :
DR. L. GUERASSIMOV.
22 avril 1968.
- Pour la Colombie :
H. ECHAVARRIA.
23 avril 1968.
- Pour la Yougoslavie :
B. CRNOBERNJA.
22 avril 1968.
- Pour la République démocratique du Congo :
ADOULA.
25 juin 1968.
- Pour la Pologne :
JERZY MICHALOWSKI.
22 avril 1968.
- Pour la République socialiste de Biélorussie :
14 mai 1968.
- Pour la République arabe du Yémen :
23 juillet 1968.
- Pour le Niger :
A. MAYAKI.
22 avril 1968.
- Pour l'Argentine :
ALVARO C. ALSOGARAY.
28 mai 1968.
- Pour la Bolivie :
J. SANJINES-GOYTIA.
22 avril 1968.
- Pour le Nicaragua :
GUILLERMO SEVIELLA-SACASA.
13 juin 1968.
- Pour le Liban :
SOLEIMAN FARAH.
30 avril 1968.
- Pour la Tunisie :
RACHID DRISS.
22 avril 1968.
- Pour la République Dominicaine :
HECTOR GARCIA-GODOY.
22 avril 1968.
- Pour le Maroc :
AHMED OSMAN.
7 juin 1968.
- Pour l'Islande :
PÉTUR THORSTEINSSON.
22 avril 1968.
- Pour Haïti :
ARTHUR BONHOMME.
22 avril 1968.
- Pour la Nouvelle-Zélande :
FRANK CORNER.
24 avril 1968.
- Pour le Costa Rica :
F. ORTUNO.
24 avril 1968.
- Pour les Philippines :
SALVADOR P. LOPEZ.
24 avril 1968.
- Pour le Canada :
A. E. RITCHIE.
25 avril 1968.
- Pour le Nigéria :
J. T. F. IYALLA.
3 mai 1968.
- Pour Chypre :
ZENON ROSSIDES.
9 mai 1968.

- | | |
|--|---|
| Pour la République de Corée :
DONG JO KIM.
9 mai 1968. | Pour le Royaume des Pays-Bas :
C. SCHURMANN.
14 août 1968. |
| Pour la Grèce :
CH. XANTHOPOULOS
PALAMAS.
11 juin 1968. | Pour la République fédérale d'Allemagne :
K. H. KNAPPSTEIN.
20 août 1968. |
| Pour la République démocratique allemande :
22 avril 1968. | Pour la Birmanie :
U. HLA MAUNG.
21 août 1968. |
| Pour la République populaire de Mongolie :
22 avril 1968. | Pour la Gambie :
A. D. CAMARA.
20 septembre 1968. |
| Pour la Malaisie :
TAN SRI ONG YOKE LIN.
18 juin 1968. | Pour la Guyane :
4 octobre 1968. |
| Pour la République malgache :
R. G. RALISON.
25 juin 1968. | Pour Saint-Marin :
FRANCO FIORIO.
7 novembre 1968. |
| Pour la République du Sénégal :
26 juin 1968. | Pour la Turquie :
MELIH ESENBEL.
29 novembre 1968. |
| Pour le Mexique :
HUGO B. MARGAIN.
15 juillet 1968. | Pour la République arabe d'Egypte :
4 juillet 1968. |
| Pour le Lesotho :
A. S. MOHALE.
18 juillet 1968. | Pour la République arabe syrienne :
3 octobre 1968. |
| Pour la Jamaïque :
E. R. RICHARDSON.
23 juillet 1968. | Pour la Sierra-Léone :
22 avril 1968. |
| Pour la Jordanie :
24 juillet 1968. | Pour la Tunisie :
24 avril 1968. |
| Pour l'Afrique du Sud :
H. L. T. TASWELL.
6 août 1968. | Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine :
28 juin 1968. |
| Pour la Belgique :
BARON SCHEYEN.
14 août 1968. | Pour le Viet-Nam :
22 mai 1968. |
| Pour le Luxembourg :
M. STEINMETZ.
14 août 1968. | Pour Malte :
29 mai 1968. |
| | Pour Monaco :
13 juin 1968. |